

COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

Préavis municipal n° 48 - 2009

concernant le règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Notre « Règlement de police du cimetière » date du 8 novembre 1965 et il devient urgent de l'actualiser.

Le RIMC (Règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres) quant à lui date du 5 décembre 1986. Il sert de base à notre nouveau Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière. Il stipule à l'art. 41, al. 2 qu' « Un règlement communal, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, régit l'administration et la police des cimetières et le régime des concessions de tombes, des concessions cinéraires et des caveaux. ».

Ce règlement cantonal, d'après nos informations, va subir quelques modifications d'ici au printemps 2010, mais la Municipalité a décidé de ne plus attendre au vu de la désaffectation partielle de notre cimetière en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009, et le projet d'y aménager un columbarium (Préavis municipal No 49 - 2009).

Un nouveau plan du cimetière est annexé au nouveau règlement.

Notre règlement a été soumis à examen préalable auprès du Service de la Santé Publique. Il a reçu un préavis favorable.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Penthelaz

Après avoir pris connaissance du préavis municipal n° 48-2009, entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet, considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

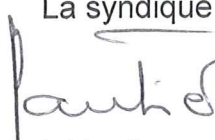
d é c i d e

- d'accepter le Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière.
Ledit règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil Communal et son approbation définitive par le Conseil d'Etat.
Le règlement de police du cimetière du 8 novembre 1965 sera dès lors abrogé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2009.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

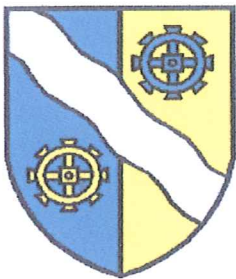

I. Hautier



La secrétaire :


S. Monnier

Municipale à convoquer : Mme I. Gay-Crosier



Commune de Penthelaz

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET LE CIMETIERE

2009

TABLE DES MATIERES

I.	Dispositions générales
II.	Cimetière
III.	Cérémonies et convois funèbres
IV.	Aménagement des tombes
V.	Concessions
VI.	Columbarium
VII.	Jardin du Souvenir
VIII.	Désaffectations et exhumations
IX.	Taxes et émoluments
X.	Dispositions finales

I. Dispositions générales

Champ d'application	Art. 1. Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal, sous réserve des dispositions du droit fédéral et cantonal
Compétences	Art. 2. La Municipalité prend les mesures nécessaires : a) à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. b) au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.
Personnel	Art 3. La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et aux incinérations, qui est assermenté par la Commune (art. 31 RIMC du 05.12.1986). Elle établit son cahier des charges. Elle nomme le responsable du cimetière. Le préposé aux inhumations et le responsable du cimetière sont responsables de faire respecter le présent règlement. Ils fixent le jour et l'heure des inhumations d'entente avec les pompes funèbres. Pour toute personne décédée sur le territoire de la commune de Penthalaz et inhumée ou incinérée dans une autre commune, le préposé aux inhumations s'assure que toutes les prescriptions légales ont été observées. Il exige la production du certificat de décès délivré par l'Office d'Etat Civil.

II. Cimetière

Lieu d'inhumation	Art. 4. Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toute personne décédée sur le territoire communal ou qui y était domiciliée au moment de son décès. Les personnes ayant résidé pendant 20 ans au moins sur le territoire communal sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement. La Municipalité peut, sur demande et moyennant le paiement d'une taxe, accorder une autorisation d'inhumation du corps
-------------------	--

d'une personne décédée et domiciliée hors de la commune de Penthelaz.

Frais

Art. 5. Que se soit pour les tombes en ligne ou cinéraires, il n'est perçu aucun frais sur les prestations minimales assurées par la Municipalité pour toute personne répondant aux critères de l'article 4, al. 1 et 2.

Prestations

Art. 6. Selon l'article 26 RIMC du 5 décembre 1986, la Commune assure les prestations suivantes :

- a) le convoi funèbre ou le transfert sans suite du corps du défunt du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière communal,
- b) la fourniture d'une tombe à la ligne,
- c) le creusement de la tombe et le comblement de la fosse,
- d) la fourniture et la pose d'un numéro de tombe.

Entretien

Art. 7. La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière garde un aspect conforme au caractère particulier des lieux. Les accès et les surfaces non occupées par les tombes sont entretenus par la Commune, à ses frais.

**Police et surveillance
du cimetière**

Art. 8. Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par des tiers, animaux domestiques ou sauvages, ou résultant du déclenchement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Il est notamment interdit :

- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans révolus non accompagnés d'un adulte,
- b) d'y introduire tout animal,
- c) de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses,
- d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes ou tout objet sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés ou par des personnes responsables de l'entretien,
- e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Véhicules

Art. 9. L'accès au cimetière est interdit à tout véhicule (y compris les cycles, les trottinettes, etc.), à l'exception des voitures du service des inhumations et des services communaux.

Le personnel responsable du cimetière peut toutefois autoriser l'entrée de véhicules transportant des personnes handicapées, des monuments funéraires ainsi que les outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.

Déchets

Art. 10. Tous les déchets doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes. Les entreprises effectuant un travail dans le cimetière évacuent elles-mêmes leurs déchets vers les centres agréés.

Eau **Art. 11.** Des arrosoirs sont à disposition. Ils doivent être remis à leur place après usage.
L'eau est coupée pendant les périodes où il y a risque de gel.

Horaires d'ouverture **Art. 12.** La Municipalité fixe les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.
Le cimetière est ouvert toute l'année au public.

III. Cérémonies et convois funèbres

Organisation **Art. 13.** La Municipalité veille au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et à la libre célébration des cérémonies funèbres, dans les mesures compatibles avec l'ordre public.

Sur le territoire de la commune de Penthalaz, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, sauf pour cause de santé publique.

Honneurs **Art. 14.** Les honneurs seront rendus selon le désir de la famille du défunt.

Transports **Art. 15.** L'entreprise de pompes funèbres est choisie librement par la famille du défunt pour le transport à l'église et au lieu d'inhumation.

Les convois funèbres sont assurés par l'entreprise de pompes funèbres mandatée, au moyen d'un corbillard, avec suite à pied ou en véhicule.

La Municipalité se réserve l'organisation des convois église-cimetière s'ils se déroulent sur le domaine communal.

IV Aménagement des tombes

Sections **Art. 16.** Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément au plan approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) tombes ordinaires à la ligne
- b) tombes cinéraires à la ligne
- c) concessions de corps
- d) concessions cinéraires
- e) zone de columbarium
- f) Jardin du Souvenir

La construction de caveaux est interdite.

Aménagement **Art. 17.** Les inhumations, dans les sections réservées aux tombes ordinaires, se feront à la ligne suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues, sauf cas exceptionnels. Un passage de 30 cm est laissé entre les tombes cinéraires et de 40 cm entre les tombes de corps.

Aménagement définitif

Art. 18. L'aménagement définitif des tombes ordinaires et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation et lorsque le nivellement définitif de chaque enclos a été effectué selon les instructions du responsable du cimetière.

Les alignements et niveaux indiqués doivent être rigoureusement respectés.

L'aménagement des tombes cinéraires peut se faire de suite.

La date de la pose d'un monument sera annoncée à la Commune au moins 48 heures à l'avance.

Les monuments, bordures, entourages ou décorations définitives seront placés sur une tombe d'entente avec le responsable du cimetière. Leur pose ne peut intervenir par mauvais temps ou sur sol gelé.

La personne ou l'entreprise chargée de l'aménagement définitif est responsable des dégâts qu'elle pourrait causer aux tombes voisines et au domaine du cimetière.

Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, n'ont pas été aménagées définitivement, seront recouvertes de gravillon et munies d'un encadrement simple. La commune assumera ces frais.

Les porte-couronnes sont interdits sur toutes les tombes.

Bordures

Art. 19. Les bordures en bois, ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

Plantations

Art. 20. Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines : la hauteur de la végétation sera au maximum d'un mètre pour les tombes à la ligne et les tombes cinéraires. Il en est de même pour les concessions.

Dimensions

Art. 21. Les entourages auront les dimensions suivantes :

Tombes de corps

Adultes	180 cm x 75 cm	Hauteur 15 cm
Enfants < 10 ans	80 cm x 50 cm	Hauteur 15 cm
<u>Tombes cinéraires</u>	100 cm x 50 cm	Hauteur 15 cm

Les dalles auront les dimensions suivantes :

Tombes de corps

Adultes	180 cm x 75 cm	Hauteur 40 cm
Enfants < 10 ans	80 cm x 50 cm	Hauteur 30cm
<u>Tombes cinéraires</u>	100 cm x 50 cm	Hauteur 30 cm

Les monuments auront les dimensions maximales suivantes :

Tombes de corps

Adultes	160 cm x 75 cm	Epaisseur 50 cm
Enfants < 10 ans	120 cm x 50 cm	Epaisseur 40 cm
<u>Tombes cinéraires</u>	80 cm x 50 cm	Epaisseur 30 cm

Entretien	Art. 22. L'entretien des tombes incombe à la famille du défunt. Lorsqu'un monument, un entourage ou un ornement de tombe n'est plus en état, les intéressés sont invités à le réparer. En cas de non exécution de la demande dans un délai raisonnable, l'objet défectueux sera enlevé par le responsable du cimetière. Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'un an, la famille du défunt est invitée à la remettre en état dans un délai d'un mois, faute de quoi elle sera recouverte de gravier ou de gazon par le responsable du cimetière aux frais de la famille.
Durée d'utilisation	Art. 23. a) tombes ordinaires : 30 ans, non renouvelable b) tombes cinéraires : 30 ans, non renouvelable
Inhumation d'urnes	Art. 24. Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une ou plusieurs urnes dans une tombe de parents.
Inhumations simultanées	Art. 25. Deux cercueils ne peuvent pas être superposés dans une même fosse. Par contre ils peuvent être enfouis côte à côte dans la même fosse sur demande expresse pour autant qu'il s'agisse d'inhumations simultanées. La taille du monument devra être adaptée en conséquence, à savoir le double des dimensions mentionnées à l'article 21 auquel on ajoute la distance du passage de 40 cm.

V. Concessions

Octroi	Art. 26. Toute concession fait l'objet d'une convention écrite entre les concessionnaires et la Municipalité. Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs réservés à cet effet, suivant le plan approuvé par la Municipalité. L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public. Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes bénéficiaires. Il est toutefois admis, après une demande écrite à la Municipalité, d'inhumer dans une même concession de corps ou cinéraire, les cendres de personnes non mentionnées dans la convention d'octroi.
Types de concessions	Art. 27. Les concessions se répartissent en : a) concessions de corps simples ou doubles b) concessions cinéraires simples ou doubles
Aménagement	Art. 28. Pour l'aménagement des concessions et pour la pose des monuments en entourage, une demande d'autorisation spéciale devra être adressée au responsable du cimetière. Cette demande sera accompagnée d'un dessin au 1/10.

Dimensions

Art. 29.

Concessions de corps

Simple	200 cm x 100 cm	H. max.	160 cm
Double	200 cm x 200 cm	H. max.	160 cm

Concessions cinéraires

Simple	100 cm x 50 cm	H. max.	80 cm
Double	100 cm x 130 cm	H. max.	80 cm

Durée d'utilisation

Art. 30.

- a) concessions de corps simples ou doubles : 30 ans, renouvelable par tranches de 15 ans
- b) concessions cinéraires simples ou doubles : 30 ans, renouvelable par tranches de 15 ans

VI. Columbarium

Octroi

Art. 31. L'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes moyennant l'octroi d'une concession écrite entre le demandeur et la Commune, et une taxe fixée par la Municipalité.

La mise en place de l'urne cinéraire, la pose de la plaque d'inscription et le scellement de la plaque par le responsable communal du cimetière sont compris dans cette taxe.

Types de concession

Art. 32. Les cubes sont prévus pour accueillir quatre urnes. Elles seront mises en place en suivant.

L'achat de l'urne à la commune, sa mise en place dans le columbarium et la gravure de la plaque sont à la charge de la famille selon le tarif annexé.

Il est possible à la famille de réserver un ou plusieurs autres emplacements moyennement l'achat à l'avance d'une ou de plusieurs autres urnes voisines à la première occupation.

Plaques d'inscription

Art. 33. Les plaques d'inscription des noms et des dates sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par la commune, dès l'octroi de la concession. Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

Décorations

Art. 34. Toute décoration ou plantation contre ou sur le columbarium est interdite en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Durée d'utilisation

Art. 35. Les concessions sont signées pour 30 ans, renouvelables 10 ans.
A l'échéance de la concession, la Commune en informe par écrit la famille qui pourra disposer de l'urne dans un délai d'un mois. Passé ce délai, les cendres seront déposées au Jardin du Souvenir et les urnes détruites.

VII. Jardin du Souvenir

Utilisation

Art. 36. Le Jardin du Souvenir est une tombe cinéraire commune destinée au dépôt de cendres, sans urne ni aucun autre récipient, sans inscription ni objet de décoration personnel. La durée du dépôt est illimitée.

Le jour de la dépose des cendres est fixé par le préposé aux inhumations. Cette opération ne s'effectue qu'avec son autorisation et en sa présence ou celle d'un représentant de la commune.

Pour les personnes non domiciliées dans la commune et décédées hors de celle-ci, son prix est fixé par la Municipalité.

Les cendres sont déposées d'office dans le Jardin du Souvenir si :

1. le défunt domicilié dans la commune ou étant décédé sur son territoire en a expressément formulé le vœu,
2. aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination.

Entretien

Art. 37. L'entretien et la décoration du Jardin du Souvenir incombent à la Commune.

VIII. Désaffectation et exhumations

Règle générale

Art. 38. Les articles 38, 39, 49, 50 et 51 du Règlement Cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, incinérations et interventions médicales pratiquées sur les cadavres sont applicables en l'espèce.

IX. Taxes et émoluments

Tarif

Art. 39. La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le dit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Exonération

Art. 40. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut décider de dispenser les intéressés de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

La Commune prend à sa charge tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou qu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parent, ni connaissances qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès.

Dettes de succession

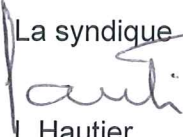
Art. 41. Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

X. Dispositions finales

- Aménagements existants** **Art. 42.** Les aménagements existants qui ne répondent plus aux impératifs du présent règlement peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.
- Infractions** **Art. 43.** La Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout aménagement exécuté en dérogation au présent règlement. Faute pour les contrevenants de l'exécuter dans le délai qui leur a été imparti, la Municipalité fera exécuter les travaux à leurs frais sans nouvelle sommation.
- Toute infraction au présent règlement sera punie d'une amende dans les limites de la compétence municipale, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre Autorité.
- Règlement cantonal** **Art. 44.** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, s'appliquent les dispositions du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres (RIMC).
- Entrée en vigueur** **Art. 45.** Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et par le Conseil d'Etat. Dès lors, toutes les dispositions du règlement du 8 novembre 1965 seront abrogées.

Adopté par la Municipalité de Penthaz dans sa séance du 4 mai 2009

La syndique  I. Hautier

 La secrétaire  S. Monnier

Adopté par le Conseil Communal de Penthaz dans sa séance du

Le président

La secrétaire

A. Pellet

Cl. Martin

Adopté par le Conseil d'Etat le

COMMUNE DE PENTHALAZ
ANNEXE AU REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET LE
CIMETIERE

TARIFS DU SERVICE DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Conformément à l'art. 39 du règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, la Municipalité arrête les tarifs hors taxe suivants :

Inhumation de corps

Personnes domiciliées à Penthaz ou remplissant les conditions de l'art. 4 al. 2	gratuit
Personnes non domiciliées à Penthaz (art 4 al. 3)	Fr. 600.00
Enfant jusqu'à 10 ans	Fr. 400.00

Inhumation d'urnes cinéraires

Personnes domiciliées à Penthaz ou remplissant les conditions de l'art. 4 al. 2	gratuit
Personnes non domiciliées à Penthaz (art. 4 al. 3)	Fr. 400.00
Sur tombe existante	Fr. 200.00

Ces conditions sont applicables aussi bien pour une tombe personnelle que pour le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche.

Jardin du Souvenir

Personnes domiciliées à Penthaz ou remplissant les conditions de l'art. 4 al. 2	gratuit
Personnes non domiciliées à Penthaz (art. 4 al. 3)	Fr. 100.00

Columbarium

Personnes domiciliées à Penthaz Urne et mise en place Gravure	Fr. 300.-- au prix coûtant selon facture de la fonderie
Personnes non domiciliées dans la commune Urne et mise en place Gravure	Fr. 600.-- au prix coûtant selon facture de la fonderie

Concessions funéraires

Concession simple

Personnes domiciliées dans la commune Fr. 2'000.00

Personnes non domiciliée dans la commune Fr. 3'000.00

Concession double

Personnes domiciliées dans la commune Fr. 4'000.00

Personnes non domiciliées dans la commune Fr. 6'000.00

Concessions cinéraires

Concession simple

Personnes domiciliées dans la commune Fr. 1'500.00

Personnes non domiciliée dans la commune Fr. 2'500.00

Concession double

Personnes domiciliées dans la commune Fr. 3'000.00

Personnes non domiciliées dans la commune Fr. 5'000.00

Renouvellements : (par tranches de 15 ans)

la moitié des tarifs
ci-dessus

Exhumations de corps avant 30 ans de sépulture

Autorisation de l'Etat, selon le tarif cantonal en vigueur

Contrôle du médecin, selon tarif

Travail du fossoyeur et présence du représentant
de l'autorité communale

Fr. 3'000.00

Après 30 ans de sépulture

Cercueil à ossement, selon prix courant

Travail du fossoyeur et présence de du représentant

De l'autorité communale

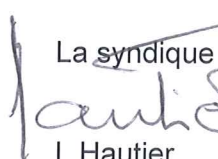
Fr. 1'000.00

Exhumation des cendres

Fr. 200.00

Les droits de l'Etat et les honoraires du médecin sont réservés.
Ces dispositions sont valables pour toutes les demandes.

Adopté par la Municipalité de Penthalaz dans sa séance du 4 mai 2009

La syndique

I. Hautier

 La secrétaire

S. Monnier